

**Arrêt du Tribunal du 6 juillet 2011 — Timehouse/OHMI
(Forme d'une montre à bords dentelés)**

(Affaire T-235/10) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Demande de marque tridimensionnelle — Forme d'une montre à bords dentelés — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2011/C 238/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Timehouse GmbH (Eystrup, Allemagne) (représentant: V. Knies, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 mars 2010 (affaire R 0942/2009-1), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une montre comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Timehouse GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 209 du 31.7.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2011 — Amecke
Fruchtsaft/OHMI — Uhse (69 Sex up)**

(Affaire T-343/09) ⁽¹⁾

[«**Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer**»]

(2011/C 238/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG (Menden, Allemagne) (représentants: R. Kaase et J.-C. Plate, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis S. Schäffner et B. Schmidt, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beate Uhse Einzelhandels GmbH (Flensburg, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 juin 2009 (affaire R 1728/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Beate Uhse Einzelhandels GmbH et Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.

**Ordonnance du Tribunal du 22 juin 2011 — Evropaïki
Dynamiki/Commission**

(Affaire T-409/09) ⁽¹⁾

[«**Responsabilité non contractuelle — Marchés publics de services — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire — Annulation de la décision par un arrêt du Tribunal — Prescription — Délais de distance — Recours en partie irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»]

(2011/C 238/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermizakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. Wilderspin et E. Manhaeve, agents)

Objet

Recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par la requérante à la suite de la décision de la Commission du 15 septembre 2004 rejetant son offre et attribuant le marché à un autre soumissionnaire, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres concernant la prestation de services informatiques et les fournitures connexes liées aux systèmes d'information de la direction générale «Pêche».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 11 du 16.1.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2011 — Rosenbaum/
Commission**

(Affaire T-452/09 P) ⁽¹⁾

[«**Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Classement en grade lors du recrutement — Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'intéressé — Article 31 du statut — Obligation de motivation**»]

(2011/C 238/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Eckehard Rosenbaum (Berlin, Allemagne) (représentant: H.-J. Rüber, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents); et Conseil de l'Union européenne (représentants: K. Zieléskiewicz et M. Bauer, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 10 septembre 2009, Rosenbaum/Commission (F-9/08, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Ekehard Rosenbaum supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 11 du 16.1.2010.

Ordonnance du Tribunal du 21 juin 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-12/10 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Remboursement des dépens — Note de la Commission informant le requérant de son intention d'opérer une retenue sur son allocation d'invalidité — Absence d'acte faisant grief — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 238/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 29 octobre 2009, Marcuccio/Commission (F-94/08, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 63 du 13.3.2010.

Ordonnance du Tribunal du 27 juin 2011 — Amecke Fruchtsaft/OHMI — Uhse (69 Sex up)

(Affaire T-125/10) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 238/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG (Menden, Allemagne) (représentants: R. Kaase et J.-C. Plate, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis S. Schäffner et B. Schmidt, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Beate Uhse Einzelhandels GmbH (Flensburg, Allemagne) (représentant: W. Berlit, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2010 (affaire R 612/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Beate Uhse Einzelhandels GmbH et Amecke Fruchtsaft GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 5.6.2010.

Ordonnance du Tribunal du 20 juin 2011 — Marcuccio/Commission

(Affaire T-256/10 P) ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Déménagement d'effets personnels — Rejet implicite et explicite des demandes du requérant — Obligation de motivation — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2011/C 238/30)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)